

IMPLANTATION ET ESPACES MARINS RAPPORT DE SYNTHESE

Christian LAVIALLE

Professeur à l'Université Toulouse I-Capitole

La planète Terre évolue, se transforme. L'homme doit s'adapter aux nouvelles conditions qui sont les siennes. La question du déploiement des éoliennes dans les espaces marins s'est ainsi imposée lorsque pour réussir le passage de relais entre les énergies fossiles, dont la fin est programmée, et les énergies renouvelables, aujourd'hui encore incapables d'assurer notre autonomie énergétique, il est apparu qu'il fallait impérativement imaginer d'autres procédés de production et pour le moins développer les usages des techniques d'ores et déjà opérationnelles dans le domaine des énergies renouvelables. La mer, toujours recommencée, par sa puissance, son immensité constitue un milieu physique potentiellement très fécond de ce point de vue. Or, comme l'a rappelé le Professeur Jacqueline Morand-Deville, citant Victor Hugo, longtemps « l'océan (a été) une grande force perdue ». Les progrès de la science et de la technologie ont suscité, depuis plusieurs années maintenant, un bouillonnement d'inventions pour justement dompter cette fantastique force et celle des éléments qui la structurent. Ainsi naissent des projets pour récupérer l'énergie des courants, de la houle, des marées. Dans ce contexte, l'éolien marin ouvre en particulier de fructueuses perspectives puisque, comme le dieu éponyme Eole, le vent trouve dans la mer son terrain naturel et permet aux pales de tourner de façon moins intermittente que sur terre. Il n'est donc pas étonnant que le Grenelle 2 de l'environnement ait entendu, en dépit de la puissance mais également de la fragilité du milieu marin, favoriser l'émergence de parcs éoliens offshore¹.

L'implantation d'éoliennes dans le milieu marin toutefois n'est pas seulement confrontée à des contraintes techniques. Elles sont aussi juridiques dans la mesure où cette implantation est à la croisée de plusieurs branches du droit : droit domanial puisque le sol de la mer territoriale fait partie du domaine public maritime, droit de l'environnement applicable tant au milieu, l'eau, qu'aux espaces maritimes qui, de par leur origine naturelle, exigent, on

¹ Cf. C. ROCHE « Les éoliennes offshore, la concrétisation ? » *Droit de l'environnement*, 2012, n° 198, p.44.

peut le penser, des protections spécifiques, droit de l'énergie par la finalité de ces éoliennes et de la concurrence par la dimension industrielle de ces opérations, enfin droit applicable aux activités maritimes : pêche, transports, nautisme, secours en mer, météorologie, recherche scientifique.

Il s'ensuit que, même si la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 issue du Grenelle 2, a simplifié les règles applicables à une telle implantation, les procédures et conditions auxquelles leur installation est assujettie demeurent nombreuses, lourdes et de plus souvent redondantes. Faute en effet d'avoir créé une procédure originale en se contentant de renvoyer aux régimes applicables à ce type d'opérations, le vieux principe d'indépendance des législations suscite des doublonnages malencontreux². Le droit actuel, et ce point ressort des différentes interventions, plus que d'une simplification, aurait donc besoin d'une refonte l'adaptant à la singularité de cette opération. Un récent arrêt du Conseil d'Etat, signalé par certains intervenants, souligne en ce sens le particularisme de ces éoliennes par rapport aux éoliennes terrestres et la nécessité de leur offrir un régime juridique approprié³.

L'exemple de l'appel d'offres est emblématique de cette situation. Le recours à cette technique résulte du souci d'inciter des opérateurs à investir dans cette technique alors que les risques encourus pourraient les en dissuader mais aussi de rationaliser leur installation faute d'une programmation spatiale générale effective. De fait, elle a été artificiellement greffée sur les procédures d'implantation de droit commun à laquelle elle se surajoute sans que son lien avec les autres autorisations n'ait été véritablement pensé, sans même, semble-t-il, avoir perçu toutes leurs implications juridiques, en particulier sur la question de la propriété ou de la nature des installations. Le processus d'implantation reste en conséquence à parfaire (I.).

Ce processus doit être par ailleurs replacé dans son contexte pour faire ressortir sa problématique. Il ne doit pas d'abord porter atteinte à l'environnement marin dans lequel il s'insère. Ensuite, au-delà de la contrainte environnementale, il est riche en enjeux divers, industriels, concurrentiels, financiers et sociaux. En effet, ce déploiement peut être l'occasion de créer une filière industrielle à un moment où la France souffre de désindustrialisation mais au risque d'être en porte-à-faux alors par rapport au droit de la concurrence qu'il s'agisse de la fixation du prix de rachat de l'électricité ou de la constitution de consortiums pouvant éventuellement dissimuler des ententes irrégulières. Il est susceptible aussi de générer des ressources pour l'Etat et les collectivités publiques mais également des conflits d'usage (II.).

² M-F. DELHOSTE, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, LGDJ, 2001.

³ CE, 16 avril 2012, Société Innovent : *AJDA* 2012. 853, obs. C. BIGET.